

BVGer C-580/2006 vom 13. November 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-580_2006

FR: TAF C-580/2006 du 13 novembre 2009

IT: TAF C-580/2006 del 13 novembre 2009

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tels notamment le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE, RO 1949 I 232), l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE de 1986, RO 1986 1791) et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE de 1983, RO 1983 535). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable à la présente cause (art. 126 al. 1 LEtr).

E. 1.3

En revanche, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr est régie par le nouveau droit. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.4

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue, sous réserve du chiffre 1.2 ci-dessus (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié [ATF 129 II 215]).

E. 3

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ... ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement... (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 RSEE). Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE).

E. 4

L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée en application de l'art. 8 al. 2 LSEE. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (art. 12 al. 3 LSEE).

E. 5

Selon l'art. 99 LEtr (applicable en vertu de l'art. 126 al. 1 LEtr), le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'office. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr). En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Au demeurant, ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées (cf. art. 51 OLE et art. 1 al. 1 let. a et c OPADE). En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.4 let. e des Directives et commentaires de l'ODM: Domaine des étrangers, Procédure et compétences, version 01.01.2008, correspondant au ch. 132.4 let. f des anciennes directives ODM). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM, ne sont liés par la décision du SPOP-VD d'octroyer une autorisation de séjour à l'intéressée et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par ces autorités.

E. 6.1

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit

fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1 et jurisprudence citée).

E. 6.2

Selon l'art. 17 al. 2 LSEE, le conjoint étranger d'un titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour.

E. 6.3

Dans le cas particulier, A._____ a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour en raison de son mariage conclu le 23 septembre 2002 avec un ressortissant italien, titulaire d'une autorisation d'établissement. Elle a obtenu une autorisation de séjour de type B CE/AELE, dès lors que son mari était citoyen d'un pays membre de l'Union européenne. Dans la mesure où ce dernier est décédé le 26 avril 2004, la recourante ne peut, depuis lors, déduire aucun droit ni de l'annexe I de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après: ALCP, RS 0.142.112.681), ni de l'art. 17 al. 2 phr. 1 LSEE. En effet, le décès de son époux a mis fin au mariage de l'intéressée et a fait disparaître, de la sorte, le motif pour lequel cette dernière avait été admise à résider en Suisse. La dissolution du mariage avec un titulaire d'une autorisation d'établissement, fût-ce par le décès, entraîne pour le conjoint étranger l'extinction de son droit à une autorisation de séjour, à moins que ce dernier ne puisse personnellement revendiquer un droit à une autorisation d'établissement sur la base de l'art. 17 al. 2 phr. 2 LSEE. Cette dernière disposition prévoit que le conjoint étranger d'un titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans. Ledit séjour doit avoir été effectué dans le cadre du mariage avec le titulaire d'une autorisation d'établissement. En l'occurrence, la recourante ne remplit pas les conditions auxquelles l'art. 17 al. 2 phr. 2 LSEE subordonne l'octroi d'une autorisation d'établissement, puisqu'elle n'a effectué en Suisse qu'un séjour régulier et ininterrompu de moins de deux ans dans le cadre de son mariage (cf. arrêt du Tribunal de céans C-7331/2007 du 9 mai 2008 consid. 4).

E. 7.1

Cela étant, il convient de relever que, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, les autorités cantonales restent libres de proposer la délivrance d'une autorisation de séjour à un étranger qui, ne pouvant plus se prévaloir d'un droit à une telle autorisation, aurait fait preuve d'une intégration particulière (cf. ATF 128 II 145 consid. 3.5 et réf. cit.; cf. en outre l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.345/2001 du 12 décembre 2001 consid. 3d). La question de la présence en Suisse de A._____ doit dès lors être examinée sur la base de la réglementation ordinaire de police des étrangers, en relation avec l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, étant toutefois précisé que la prénommée n'est pas soumise aux mesures de limitation, du fait qu'elle avait obtenu antérieurement une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial (cf. art. 12 al. 2 phr. 2 OLE ; cf. chiffre 433.12 des Directives et Commentaires de l'ODM : Entrée, séjour et marché du travail [Directives LSEE], en ligne sur le site de l'Office fédéral des migrations > Thèmes > Bases légales > Directives et Commentaires > Archive Directives et Commentaires (abrogés) > Directives et Commentaires : Entrée, séjour et marché du travail). Il convient donc de déterminer si c'est à bon droit que l'ODM a, en vertu de son libre pouvoir d'appréciation (art. 4 LSEE), refusé de donner son aval à la prolongation de l'autorisation de séjour de

l'intéressée proposée par le SPOP/VD.

E. 7.2

Conformément à l'art. 16 LSEE, lorsqu'elles délivrent une autorisation de séjour, les autorités doivent procéder à une pondération des intérêts publics et privés en présence. En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16 LSEE et art. 1 OLE ; ATF 122 II 1 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 2C_173/2009 du 10 septembre 2009 consid. 4.1 et jurisprudence citée ; cet objectif est resté inchangé dans le cadre de la nouvelle législation : cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers in FF 2002 3480 ch. 1.1.3 et art. 3 al. 3 LEtr).

E. 7.3

S'agissant de l'intérêt privé, il y a lieu d'examiner si, d'un point de vue personnel, économique et social, l'on peut exiger d'un étranger qui a régulièrement résidé en ce pays durant son mariage, qu'il quitte la Suisse et rentre dans son pays d'origine. Il convient de relever sur ce point que, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, les autorités cantonales restent libres de proposer la délivrance d'une autorisation de séjour à un étranger qui aurait fait preuve d'une intégration particulière. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 128 II 145 consid. 3.5 et réf. cit.), lorsqu'un étranger ne peut plus se prévaloir d'un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, l'autorité peut également examiner si son intégration est si particulière qu'elle justifierait, malgré tout, la poursuite de son séjour sur le territoire helvétique. Il sied donc d'examiner si les circonstances du cas particulier justifient néanmoins le renouvellement de l'autorisation de séjour accordée à cette personne en raison de son mariage, ceci notamment pour éviter des situations de rigueur. A ce sujet, il convient de prendre en considération la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, ainsi que le comportement et le degré d'intégration de l'étranger (cf. à ce sujet, parmi d'autres, l'arrêt du Tribunal C-7331/2007 précité consid. 7.2 et 7.3). Pour trancher cette question, l'autorité ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles de l'étranger, mais prendre objectivement en considération sa situation personnelle et l'ensemble des circonstances (cf. également sur ces derniers points, l'arrêt du Tribunal C-1734/2007 du 28 avril 2009, consid. 6.2 et réf. citées).

E. 7.4

Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion d'examiner la situation d'une personne veuve ayant perdu son droit à la prolongation de son autorisation de séjour suite au décès brutal de son conjoint. A cette occasion, il a considéré que lorsqu'une personne a obtenu une autorisation de séjour à la suite d'un mariage réellement vécu et que l'union n'a pas été dissoute par le divorce, mais par le décès brutal d'un des époux, alors que les conjoints poursuivaient normalement leur vie conjugale en Suisse, l'examen de la situation du conjoint survivant ne saurait être subordonné à des exigences aussi sévères que celles qui président à l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.212/2004 du 10 décembre 2004, consid. 4.3 et 4.4). Toutefois, dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte de la durée du mariage, de la manière dont celui-ci a pris fin et de l'existence d'enfants communs, ces éléments jouant un rôle déterminant pour apprécier la situation de

la personne concernée (cf. sur cette question l'arrêt du Tribunal de céans C-7331/2007 précité, consid. 8.1 et jurisprudence citée).

E. 8.1

En l'espèce, par suite de son mariage le 23 septembre 2002 avec un ressortissant italien, titulaire d'une autorisation d'établissement, A. _____ a été formellement mise au bénéfice d'une autorisation de séjour dans le canton de Vaud, en date du 19 février 2003, aux fins de pouvoir vivre auprès de son conjoint. Le mariage a duré quelque dix-neuf mois, soit un peu plus d'une année et demi, avant que ne survienne le décès de l'époux le 26 avril 2004. L'examen du dossier montre cependant que l'intéressée ne se trouve pas dans la même situation que celle ayant conduit au prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral précité. En effet, il sied de noter que la durée de mariage des époux Fattore a été relativement brève, que les circonstances ayant conduit à la fin de leur union conjugale n'ont rien d'exceptionnelles, au vu de l'âge de l'époux (né en 1936) et surtout de sa maladie, enfin qu'aucun enfant n'est issu de cette union. Par courrier du 15 juin 2005, A. _____ a indiqué que la différence d'âge de dix-sept ans avec son conjoint n'était pas si élevée et que celui-ci lui aurait toujours caché son état de santé réel, en ce sens que ce n'est que lorsqu'il a été hospitalisé en phase terminale de sa maladie, soit deux mois avant sa mort, qu'elle en aurait pris conscience. Durant ces deux derniers mois, elle aurait ainsi cessé toute activité professionnelle pour rester auprès de son conjoint. Cette allégation est en contradiction avec l'attestation du 24 avril 2005, établie par le dernier employeur de B. _____, qui indique que le prénommée a travaillé chez lui trois à quatre heures par jour, quatre fois par semaine d'avril 2002 à juillet 2002, en précisant que B. _____ était déjà malade à l'époque et qu'il venait travailler dans le seul but de se changer les idées, plutôt que de rester à la maison et de ne penser qu'à sa maladie. Si même son ancien employeur connaissait la gravité de la maladie dont souffrait B. _____, bien avant la conclusion de son mariage, il n'est pas crédible que l'épouse de celui-ci ait pu l'ignorer. Cela étant, l'affirmation de A. _____ selon laquelle elle aurait cessé toute activité professionnelle deux mois avant le décès de son conjoint pour rester à son chevet est également en contradiction avec les attestations d'emploi établies les 7 avril et 11 avril 2005, produites par la recourante, selon lesquelles elle aurait commencé à travailler en qualité de femme de ménage à temps partiel au service de deux employeurs distincts au début du mois de mars 2004, soit précisément deux mois avant le décès de son mari. Au demeurant, bien que ne disposant d'aucune formation médicale, A. _____ a indiqué, dans le formulaire de demande d'autorisation de séjour établi le 7 octobre 2002, qu'elle exerçait la profession d'infirmière. Entendue, le 3 novembre 2004 dans le cadre d'un examen de situation, A. _____ a déclaré « En 2001, nous avons divorcé et je suis venue en Suisse. J'ai rencontré mon mari et nous nous sommes mariés le 23 septembre 2002. J'ai alors fait de petits travaux de droite et de gauche, mais je me suis principalement occupée de mon époux, lequel était malade. » Au vu de ces déclarations contradictoires, le Tribunal retient que A. _____ ne pouvait ignorer l'état de santé de son mari au moment de la conclusion de son mariage le 23 septembre 2002. Epouse notablement plus jeune d'un homme âgé et malade, il était prévisible que son mariage prenne fin de cette manière et sa situation n'est donc nullement semblable à celle évoquée dans l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.212/2004 du 10 décembre 2004, dans laquelle le décès subit du conjoint était dû à un accident. Le Tribunal ne saurait donc considérer, sur la base des seuls éléments évoqués ci-dessus, que les circonstances de la fin de l'union conjugale et que la situation personnelle de la recourante qui en résulte soient de nature à justifier une prolongation de son autorisation de séjour.

E. 8.2

Il convient donc d'examiner si d'autres éléments (tels que mentionnés au consid. 7.3) seraient susceptibles de justifier une telle prolongation. Il ressort du dossier que A. _____ entretient facilement des contacts sociaux avec son entourage (cf. attestations produites) et qu'elle a travaillé en qualité de femme de ménage, auxiliaire de ménage et conseillère de vente. Au vu de la nature des différents emplois exercés, le Tribunal ne peut pas retenir en faveur de A. _____ une intégration professionnelle si particulière qu'elle justifierait, à elle seule, le renouvellement de l'autorisation de séjour dont elle a pu bénéficier du fait de son mariage. En effet, l'intéressée ne saurait prétendre avoir acquis en Suisse des connaissances et des qualifications professionnelles à ce point spécifiques qu'elle aurait peu de chance de les faire valoir dans son pays d'origine, ni y avoir fait preuve d'une évolution professionnelle hors du commun qui pourrait justifier en elle-même la prolongation de son séjour en ce pays. Les connaissances linguistiques et pratiques que l'intéressée a acquises durant son séjour dans le canton de Vaud pourront cependant constituer un atout de nature à favoriser sa réintégration professionnelle en Equateur. Au demeurant, comme l'a relevé à juste titre l'ODM dans sa décision, A. _____ pourra continuer à y bénéficier de sa rente de veuve d'un montant mensuel de Fr. 1'200.-. Ce revenu mensuel constitue sans conteste une source importante, ce d'autant plus si l'on prend en considération le fait qu'en Equateur, le PIB par habitant était de 3'808 US \$ en 2008 (source: site internet du Ministère français des affaires étrangères > France-Diplomatique > Pays-zones géo > Equateur > Présentation générale; mise à jour le 4 août 2009, visité le 26 octobre 2009). En tout état de cause, il ne pourra que faciliter la réinstallation de la recourante dans son pays.

E. 8.3

A cela s'ajoute que la durée du séjour en Suisse de A. _____ (de septembre 2002 à ce jour) doit être fortement relativisée en comparaison avec les nombreuses années passées en Equateur, pays où elle est née, où elle se rend chaque année (cf. mémoire de recours p. 3) et où elle a passé toute son enfance, son adolescence et une grande partie de sa vie d'adulte (années qui sont décisives pour la formation de la personnalité; cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa). C'est dans ce pays également que réside la majeure partie de sa famille proche et avec laquelle elle a maintenu des contacts réguliers (cf. mémoire de recours, p. 3 et 4). Quand bien même sa fille et l'un de ses cousins vivent en Suisse, il est indéniable qu'elle a encore des attaches socio-culturelles et familiales dans sa patrie.

E. 8.4

Il convient enfin de constater, ainsi que cela ressort du dossier, que A. _____ ne disposait d'aucun titre de séjour régulier en Espagne, où elle a tenté de régulariser sa situation en juin 2001 (cf. demande de permis du 27 juin 2001) et qu'ainsi, le mariage contracté par l'intéressée avec B. _____ présentait l'avantage certain pour la prénommée de lui donner un statut en Suisse et l'opportunité d'y régulariser sa situation. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'on ne saurait reprocher à l'ODM d'avoir refusé de donner son approbation au renouvellement de l'autorisation de séjour cantonale, cette autorité n'ayant pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en rendant la décision querellée. Au demeurant, cette décision est conforme à l'intérêt public que l'autorité inférieure est tenue de prendre en considération (cf. consid. 7.2 ci-dessus).

E. 9.1

A. _____ n'obtenant pas le renouvellement de son autorisation de séjour dans le canton de Vaud, c'est également à bon droit que l'ODM a prononcé son renvoi de Suisse en application de l'art. 12 LSEE. Il convient toutefois d'examiner s'il se justifie, en application de l'art. 14a al. 1 LSEE, d'inviter l'autorité intimée à prononcer l'admission provisoire de A. _____ en raison du caractère impossible, illicite ou inexigible de l'exécution du renvoi. A cet égard, on relèvera que l'admission provisoire est une mesure de remplacement se substituant à l'exécution du renvoi (ou refoulement proprement dit), lorsque la décision de renvoi du territoire helvétique ne peut être exécutée. Cette mesure de substitution, qui se fonde sur l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE, existe donc parallèlement au prononcé du renvoi, qu'elle ne remet pas en question dès lors que ce prononcé en constitue précisément la prémisse (cf. Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés du 25 avril 1990 [ci-après: Message APA], in FF 1990 II 605ss; cf. WALTER KAELIN, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 200; NICOLAS WISARD, Les renvois et leur exécution en droit des étrangers et en droit d'asile, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1997, p. 89ss). D'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE ne sauraient donc remettre en cause la décision de renvoi en tant que telle.

E. 9.2

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut quitter la Suisse, ni être renvoyé, ni dans son Etat d'origine ou de provenance, ni dans un Etat tiers. L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. L'exécution ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle implique la mise en danger concrète de l'étranger (art. 14a al. 2 à 4 LSEE).

E. 10.1

L'intéressée se rendant chaque année dans son pays (cf. recours p. 3) est en possession de documents suffisants ou à tout le moins est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la Représentation consulaire de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner en Equateur. Ainsi, l'exécution de son renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère dès lors possible (art. 14a al. 2 LSEE).

E. 10.2

S'agissant de la licéité de l'exécution du renvoi en Equateur, la recourante n'a ni allégué, ni à fortiori démontré, qu'elle serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international, en particulier de l'art. 3 CEDH. Il s'ensuit que le renvoi de Suisse de A. _____ apparaît licite au sens de l'art. 14a al. 3 LSEE (cf. Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60.97, 57.56, 56.50 et WALTER KÄLIN, Grundriss des Asylverfahrens, 1990, p. 245 et réf. Cit.).

E. 10.3

Reste encore à examiner la question de savoir si l'exécution du renvoi de A. _____ dans son pays d'origine est raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE. Cette disposition, rédigée en la forme potestative, n'est pas issue des normes du droit international, mais procède de préoccupations humanitaires qui sont le fait du législateur suisse. Elle s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui,

sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou à d'autres atteintes graves et généralisées aux droits de l'homme, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. Message APA, in FF 1990 II 625). Il s'agit donc d'un texte légal à forme potestative ("Kann-Bestimmung") indiquant clairement que la Suisse intervient ici non pas en raison d'une obligation découlant du droit international, mais uniquement pour des motifs humanitaires; c'est ainsi que cette prescription confère aux autorités compétentes un pouvoir de libre appréciation dont l'exercice est notamment limité par l'interdiction de l'arbitraire et le principe de l'intérêt public (cf. Message précité, ibid ; voir également KAELIN, op. cit., pp. 26 et 203ss; BLAISE KNAPP, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, p. 34 et ss.). A. _____ allègue à ce propos qu'elle serait venue en Europe pour fuir la violence conjugale de son ex-mari et que celui-ci lui en voudrait encore plus depuis qu'elle aurait invité son beau-fils en Suisse, qui y aurait fait l'objet d'une agression. Les motifs invoqués et rappelés ci-dessus ne sont toutefois pas déterminants. Il convient de relever, en premier lieu, que la recourante retourne chaque année volontairement dans son pays, comme elle le relève elle-même (cf. recours p. 3). En second lieu, le Tribunal constate que les faits allégués se rapportent à des menaces d'ordre privé qui auraient été proférés par l'ex-mari équatorien de la recourante. Si ces menaces avaient été plus que de simples intimidations, elles auraient déjà pu être mises à exécution lors des voyages que A. _____ effectue chaque année dans son pays d'origine pour y retrouver sa mère et son fils notamment (cf. recours p. 3 et 4). Cela étant, rien ne permet d'admettre que les autorités équatorienne n'accorderaient pas leur protection à la recourante et rien ne contraint A. _____ à s'installer dans le même quartier que son ex-premier mari, dans la mesure où elle dispose du libre choix de son lieu de résidence dans son pays d'origine. Sur un autre plan, même si les conditions de vie auxquelles elle devra s'attendre en Equateur sont moins favorables qu'en Suisse, l'intéressée ne saurait prétendre devoir faire face à des difficultés de réintégration telles qu'elles pourraient conduire à une mise en danger concrète de sa personne. Dans ce contexte, il faut prendre en considération le degré d'autonomie dont bénéficie la recourante et les attaches socio-culturelles et familiales dont elle dispose dans sa patrie et le fait qu'elle pourra continuer à bénéficier de sa rente de veuve dans son pays (cf. consid. 8.2). Au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-avant, l'exécution du renvoi de A. _____ en Equateur doit dès lors être considérée comme raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE.

E. 11

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 30 août 2006, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, il y lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).